



Décision

Du ministre du transport n°.....**258**.....du **30 OCT 2019**.....portant
fixation des procédures nationales et régionales d'intervention en cas
d'accident aérien dans la région de recherche et de sauvetage de la
république tunisienne.

Le ministre du transport,

Sur proposition du directeur général de l'aviation civile,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, relative à l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 12,

Vu la loi n° 91-39 du 8 juin 1991, relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, par la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et par la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 131,

Vu le décret n° 93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, modifié par le décret n° 2004-2723 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 2009-3333 du 2 novembre 2009, fixant les plans d'intervention et les moyens pour assister les aéronefs en détresse tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2017-523 du 25 Avril 2017,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

1

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016.

Décide :

Article premier : Sont appliqués, le plan national et les plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, en cas d'accident aérien dans la région de recherche et de sauvetage de la république tunisienne « **SRR TUNIS** » et ce conformément aux dispositions de la loi n° 91-39 du 8 juin 1991, relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours et ses textes d'application, notamment le décret n° 93-942 du 26 avril 1993, fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan national et des plans régionaux relatifs à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, modifié par le décret n° 2004-2723 du 21 décembre 2004.

Article 2 : En vue du suivi du déroulement des opérations de recherche et de sauvetage, le chef du bureau d'études et de coordination de recherche et de sauvetage à la direction générale de l'aviation civile est chargé de coordonner avec :

- Le représentant du ministère du transport au sein de la commission nationale permanente chargée d'élaborer le plan national relatif à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours, et de suivre sa mise en application en cas du déclenchement du plan national,
- Le représentant du ministère du transport au sein de la commission régionale de lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours concernée en cas du déclenchement de l'un des plans régionaux.

Tunis le 30 OCT 2019

Le ministre du transport

Ministre du Transport
Hichem BENAHMED

h